Informations de base

2004/2164(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Le financement de Natura 2000 **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	AUKEN Margrete (Verts/ALE)	27/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	EVANS Jill (Verts/ALE)	19/01/2005
AGRI Agriculture et développement rural	VIRRANKOSKI Kyösti (ALDE)	23/11/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0431	Résumé
28/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/03/2005	Vote en commission		
08/03/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0049/2005	
09/03/2005	Débat en plénière		
10/03/2005	Décision du Parlement	T6-0078/2005	Résumé
10/03/2005	Résultat du vote au parlement		
10/03/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/2164(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/23614

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE353.327	23/02/2005	
Avis de la commission	REGI	PE353.420	07/03/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0049/2005	08/03/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0078/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0174-0267 E	10/03/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0431	15/07/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0770	15/07/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1714	07/06/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0136/2005 JO C 221 08.09.2005, p. 0108-0112	10/02/2005	

Le financement de Natura 2000

2004/2164(INI) - 15/07/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter la position de la Commission européenne sur le cofinancement communautaire du réseau Natura 2000.

CONTENU : la communication de la Commission préconise, pour l'essentiel, l'intégration du financement du réseau NATURA 2000 dans les politiques communautaires pertinentes et donc à travers des fonds existants, rejetant ainsi l'option consistant à créer un fonds autonome dédié à Natura 2000. Il

faut noter que la majorité des États membres sont en faveur de l'intégration, tandis que les parties intéressées préféraient un fonds dédié à Natura 2000.

Pour justifier son choix en faveur de l'option d'intégration, la Commission fait valoir qu'à ce jour des fonds significatifs ont été utilisés provenant à la fois des Fonds structurels et du développement rural pour l'établissement et la gestion du réseau. C'est donc dans le cadre des nouvelles perspectives financières pour la période 2007-2013 que s'inscrira un cofinancement communautaire "substantiel" de Natura 2000. La Commission estime que cette approche : garantira que la gestion des sites Natura 2000 fera partie des politiques plus larges de l'UE en matière de gestion des terres (ainsi, l'agriculture dans les sites Natura 2000 sera intégrée dans le soutien financier de la PAC, tandis que les interventions structurelles relèveront des politiques de développement rural et régional) ; permettra aux États membres de fixer des priorités et de développer des politiques et des mesures qui reflètent leurs spécificités nationales et régionales ; évitera le dédoublement et le chevauchement des différents instruments de financement communautaires.

Il est donc prévu que les fonds communautaires et surtout les fonds structurels et le Fonds de développement rural permettront un cofinancement important pour la mise en oeuvre du réseau Natura 2000. La Commission souligne toutefois qu'il n'est pas possible de fixer un objectif pour le niveau de ce financement dans la mesure où les dépenses finales dépendront de la priorité accordée au réseau dans le cadre des différents programmes des États membres.

Enfin, la Commission insiste sur l'importance de faire en sorte que le choix d'intégrer les besoins de financement de Natura 2000 dans d'autres secteurs politiques que celui de l'environnement aboutisse à suffisamment de financement global pour assurer les objectifs du réseau. Elle encouragera par conséquent les États membres à accorder une attention accrue aux besoins de Natura 2000 lors de l'établissement de leurs programmes pour les fonds concernés. Elle envisage aussi de publier davantage de «documents détaillés de guidance» sur la façon dont ces fonds peuvent être utilisés pour soutenir le réseau Natura 2000.

Le financement de Natura 2000

2004/2164(INI) - 15/07/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2004)0431 relatif au financement de NATURA 2000.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission ont considéré 3 options de cofinancement éventuelles.

1.1- Option 1: l'utilisation des fonds européens existants (notamment le fonds de développement rural, les fonds structurels et de cohésion - y compris les initiatives LEADER+ et INTERREG, et l'instrument LIFE – Nature) mais en modifiant ces derniers afin d'assurer une meilleure réponse aux besoins de Natura 2000. Il y a néanmoins des lacunes et des limitations significatives dans **l'utilisation des fonds et des instruments communautaires existants** pour financer la gestion des habitats et les activités de protection/conservation des espèces.

1.2- Option 2: l'extension et l'amélioration de l'instrument LIFE-Nature de manière à servir de mécanisme de distribution primaire de l'aide : cet instrument serait consacré à la gestion du réseau Natura 2000 et aurait une applicabilité potentiellement large et un mandat conçu spécifiquement pour répondre aux besoins de cofinancement et aux priorités du réseau Natura 2000. Le budget total consacré à LIFE devrait être sensiblement accru pour répondre à la nécessité de disposer d'un cofinancement communautaire pour la protection des sites de Natura 2000. Ce budget devrait également prendre en considération les États membres issus du dernier élargissement et la participation éventuelle des pays candidats restants.

1.3- Option 3: la création d'un nouvel instrument de financement consacré à Natura 2000 : si l'on considère la proposition de la Commission portant sur les perspectives financières après 2006, aucun nouvel instrument n'a été proposé. Ainsi, l'option 3 a-t-elle été exclue pour les perspectives financières 2007-2013.

CONCLUSION : la Commission a conclu que, au vu des nombreuses activités relatives à la gestion des sites de Natura 2000 qui exigent un fonds de l'environnement spécialisé, **l'option 2 (LIFE-Nature) est le choix qui s'impose de façon évidente**.

IMPACT :

Des ressources devraient être affectées au nouvel instrument LIFE-Nature, afin de s'assurer qu'il puisse fonctionner selon une échelle suffisante pour être efficace. La proposition actuelle sur les perspectives financières 2007-2013 ne comprend aucun nouveau fonds communautaire pour la conservation de la nature et les ressources financières disponibles pour l'environnement ont été améliorées uniquement de façon marginale. Cette augmentation marginale des ressources pour toutes les dépenses relatives à l'environnement n'est pas suffisante pour soutenir la gestion de Natura 2000. Dès lors, à l'avenir, on s'attend à ce que le rôle de l'instrument qui succédera à LIFE soit davantage celui d'un fournisseur d'activité de soutien que celui d'un mécanisme de mise en œuvre primaire de la gestion des sites.

L'option 2 permettra que **la gestion** des sites de Natura 2000 s'intègre dans les politiques plus larges de gestion des territoires de l'UE. Ainsi, d'une part, l'agriculture à l'intérieur des sites de Natura 2000 dépendra de l'aide financière de la PAC et, d'autre part, les interventions structurelles feront partie des politiques de développement rural et régional. Cette approche complémentaire permettra au réseau de sites de Natura 2000 de jouer son rôle dans la protection de la biodiversité sur le territoire de l'Europe, et ce, mieux que dans une situation où les sites de Natura seraient considérés de façon isolée. Elle permettra également aux États membres de fixer **des priorités et de développer des politiques** et des mesures qui reflètent leurs spécificités nationales et régionales.

L'option 2 **évitera la duplication** et **le chevauchement** des différents instruments de financement communautaires et permettra d'éviter les complications administratives associées à cette duplication.

Il est prévu que les fonds communautaires et principalement le fonds de développement rural et les fonds structurels assureront un cofinancement substantiel pour la mise en œuvre de Natura 2000. Il n'est, néanmoins, pas possible de fixer un objectif pour le niveau de ce financement puisque les dépenses finales dépendront de la priorité accordée à Natura 2000 dans le cadre des différents programmes des États membres. Les critères d'éligibilité seront exposés dans chacun de ces règlements et les règles générales de chaque fonds s'appliqueront au cas par cas.

2- SUIVI : le contrôle et l'évaluation des résultats de cette proposition devront être effectués en parallèle avec l'évaluation des programmes correspondant de Fonds structurels et du Fonds de cohésion, ainsi que des plans de développement rural soutenus en vertu du règlement sur le développement rural. Pour ces Fonds, des ensembles d'indicateurs de contrôle ont été développés, dont la mise en œuvre a été convenue avec les États membres. Néanmoins, les préoccupations du réseau Natura 2000 ainsi que les questions relatives à sa mise en œuvre et à sa gestion ne sont pas représentées convenablement dans ces ensembles d'indicateurs d'évaluation. Il est donc nécessaire de construire des synergies concrètes pour contrôler les progrès de Natura 2000 en termes d'indicateurs physiques (progrès dans le processus de désignation : terres désignées, plans de gestion établis, etc. ; indicateurs qualitatifs : statut de conservation, ressources affectées, personnel formé, etc.).

Le financement de Natura 2000

2004/2164(INI) - 10/03/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Margrete AUKEN (Verts/ALE, DK), le Parlement européen relève que le réseau Natura 2000 des zones protégées sur le territoire de l'Union est un des principaux piliers de l'action communautaire en faveur de la biodiversité et qu'une grande partie de la biodiversité en Europe a déjà été perdue. Il se félicite du fait que Natura 2000 puisse être financé au travers des Fonds structurels et du Fonds de développement rural mais estime que les propositions en la matière sont insuffisantes pour permettre le cofinancement adéquat du réseau Natura 2000. Il demande la création, après 2006, dans le cadre de la proposition LIFE +, d'un fonds spécifique de l'Union pour la biodiversité, par lequel seraient financées les activités de gestion de Natura 2000 qui ne peuvent être financées ni par les Fonds structurels ni par le Fonds de développement rural.

Les députés invitent la Commission à modifier sa proposition d'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) et à y ajouter un objectif concernant la diversité biologique qui prévoie le financement de la gestion des sites Natura 2000 ; ils demandent également que des modifications soient apportées à la proposition de règlement du Conseil portant des dispositions générales relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, afin d'y inclure une référence à Natura 2000.

Le Parlement considère que l'estimation par la Commission du coût représenté par le réseau Natura 2000, soit 6,1 milliards EUR, sous-évalue très probablement les coûts réels de gestion du réseau, et devrait en conséquence être considérée comme un strict minimum. Il souligne également l’ importance d'associer les parlements nationaux, les partenaires sociaux, la société civile ainsi que les autorités régionales et locales à la réalisation de ces objectifs, en encourageant une véritable consultation publique.